



RCS : CANNES

Code greffe : 0602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CANNES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00172

Numéro SIREN : 530 944 420

Nom ou dénomination : FRANCE SOCCER TOUR

Ce dépôt a été enregistré le 14/02/2014 sous le numéro de dépôt 745

France Soccer Tour
Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €
Siège social : 44 Rue de Malfangeat – 38400 SAINT MARTIN D'HERES
B 530 944 420 RCS GRENOBLE

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE
L'ASSOCIE UNIQUE DU 31 JANVIER 2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

LE 31 JANVIER,

A 18H00,

Au siège social de la société SOCCER PARK,

La société SOCCER PARK, Associé Unique de la Société à Responsabilité Limitée FRANCE SOCCER TOUR a pris les décisions suivantes :

- Prise d'acte de la cession de parts sociales intervenues entre M. Yoann JALINIER, cédant et SOCCER PARK, cessionnaire ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Prise d'acte de la démission du Gérant et nomination d'un nouveau gérant ;
- Transfert de siège social ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associé Unique prend acte qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, il a été procédé à la cession par M. Yoann JALINIER d'UNE (1) part sociale de la SARL FRANCE SOCCER TOUR à la société SOCCER PARK ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de commerce, un original dudit acte a été déposé ce jour au siège social contre remise d'une attestation de la Gérance.

DEUXIEME DECISION

Connaissance prise de la cession de parts ci-dessus consentie, L'associé Unique décide en conséquence de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

Il est divisé en UNE (1) part d'un montant de CENT EUROS (100,00 €) de valeur nominale attribuées à la société SOCCER PARK, associé unique. »

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique connaissance prise de la démission de Monsieur Yoann JALINIER de son mandat de gérant, en prend acte et décide de nommer en qualité de nouveau gérant, Monsieur **Tony JALINIER**, né le 23/02/1975 à Le Mans (Sarthe, 72), de nationalité française, demeurant au 15 avenue de Lyon, 06400 Cannes.

La durée du mandat est indéterminée.



Monsieur Tony JALINIER ne percevra aucune rémunération jusqu'à nouvelle décision des associés.

En conséquence de cette désignation, l'Associé Unique décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera rédigé ainsi qu'il suit :

Article 8 : Gérance

« La société est gérée par une personne physique, associée ou non de la société, nommée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Il dispose de tout pouvoirs pour engager la société à l'égard des tiers.»

Acceptation du mandat

Monsieur Tony JALINIER déclare que rien ne fait obstacle à l'exercice du mandat qui lui est confié ; qu'en conséquence, il l'accepte.

QUATRIEME DECISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la société,

- du 44 Rue de Malfangeat – 38400 SAINT MARTIN D'HERES
- au 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES

A compter de ce jour.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au : 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES

Il peut être transféré par décision de l'associé unique. »

CINQUIEME DECISION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

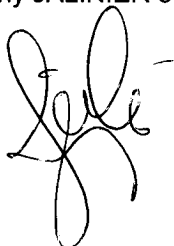
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

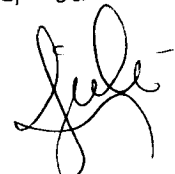
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18H30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Pour la SAS SOCCER PARK – Associé
Monsieur Tony JALINIER es-qualité de Président



Monsieur Tony JALINIER
« Bon pour acceptation des
fonctions de Gérant »

Bon pour acceptation de
fonctions de Gérant


745
8143170

le Tribunal de Commerce de Cannes, le
13 FEV. 2014

France Soccer Tour
Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €
Siège social : 44 Rue de Malfangeat – 38400 SAINT MARTIN D'HERES
RCS GRENOBLE B 530 944 420

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS DE LA SOCIETE
(Article 53 du décret du 30 mai 1984)

Le soussigné :

Monsieur Tony JALINIER,

Agissant en qualité de Gérant de la société FRANCE SOCCER TOUR
Déclare, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 30 mai 1984 :

Que la société FRANCE SOCCER TOUR a eu à ce jour les sièges sociaux suivants :

- 44 Rue de Malfangeat – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

Fait en deux exemplaires,
A Cannes
Le 31 JANVIER 2014



M. Tony JALINIER
Le Gérant

Enregistré à : POLE D'ENREGISTREMENT DE CANNES

Le 10/02/2014 Bordereau n°2014/101 Case n°18

Ext 484

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agent des impôts

Karine SARREY

Agent

France Soccer Tour

Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €

Siège social : 44 Rue de Malfangeat – 38400 SAINT MARTIN D'HERES

RCS GRENOBLE B 530 944 420

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur Yoann JALINIER, né le 9 novembre 1982 à Saint - Martin d'Hères (Isère), demeurant au 36 rue d'Alexandre – 64600 ANGLET, marié à Madame Marina FAGOAGA, le 25 AOUT 2012, sans contrat de mariage, déclarant réaliser la cession d'une part qui lui propre puisque souscrite ayant été souscrite avant le mariage, représenté par Monsieur Tony JALINIER ;

**Ci-après dénommé « le Cédant »
D'une part ;**

ET

La société SOCCER PARK, société par actions simplifiée, au capital de 52.167,30 €, ayant son siège social sis 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Cannes sous le numéro 523 860 658, représentée par Monsieur Tony JALINIER, sont dirigeant en exercice dument habilité à l'effet des présentes;

**Ci-après dénommé « le Cessionnaire »
D'autre part ;**

Ci-après collectivement désignés par « les Parties »

* * *

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée France SOCCER TOUR immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro **530 944 420**.

Son capital s'élève à la somme de 100,00 euros divisé en UNE (1) part de 100,00 euros de valeur nominale, entièrement libérée.

Elle sera ci-après indifféremment désignée, pour les besoins du présent acte, « la Société » ou « la SARL FST ».

La Société a pour objet :

- L'organisation d'évènements sportifs et le conseil en management sportif ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus (indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Le Cédant et le Cessionnaire se sont rapprochés aux fins pour le Cédant de céder au Cessionnaire la part représentative du capital social de la Société qu'il possède, dans les termes et conditions ci-après.

Origine de propriété

Le cédant possède la part sociale d'une valeur nominale de CENT EUROS (100,00 €), pour les avoir acquise lors de la création de la société en date du 25 FEVRIER 2011, par souscription au capital initial.

Cette part est entièrement libérée.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**ARTICLE 1 - CESSION**

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire qui accepte, UNE (1) part sociale de la SARL FST, avec tous les droits et obligations y attachés.

Le Cessionnaire devient propriétaire de la part cédée et en a la jouissance à compter de ce jour. Il est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

7

45

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués à ladite part au titre des résultats des exercices précédents et de l'exercice en cours.

La part cédée n'est représentée par aucun titre et sa propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Le cessionnaire déclare parfaitement connaître les statuts sociaux, et toutes résolutions prises et avoir connaissance de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

ARTICLE 2 - PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EUROS (1,00 €) par part cédée soit un prix total de UN EUROS (1,00 €) que le Cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire ce jour même par chèque et dont il lui consent bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement.

Dont quittance.

ARTICLE 3 - DECLARATIONS

3.1. Le Cédant déclare :

- qu'il est né le 9 novembre 1982 à Saint - Martin d'Hères (Isère) ;
- qu'il est de nationalité française ;
- qu'il est marié à Madame Marina FAGOAGA, le 25 AOÛT 2012, sans contrat de mariage ;
- qu'il est résident français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger ;
- qu'il dispose de la pleine capacité juridique d'aliéner ;

3.2. Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est une société de droit français immatriculée au RCS DE CANNES sous le n° 523 860 658 ;
- Qu'elle a son siège social en France ;
- Qu'elle est représentée par son Gérant en exercice, Monsieur Frédéric BONDIL, dûment habilité aux fins de la présente cession ;

3.3. Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur, tant en France qu'à l'étranger, ni ne sont susceptibles de l'être en

raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- que la SARL FST n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou sauvegarde ou de redressement ou liquidation judiciaires.

ARTICLE 4 - AGREMENT DE LA CESSION – REMISE DE PIECES

Cette cession n'est pas soumise à la procédure d'agrément dès lors que les statuts sociaux ne prévoient pas d'agrément.

ARTICLE 5 - DECLARATIONS FISCALES

Pour la perception des droits d'enregistrement, le Cédant déclare que la SARL SEREC est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société;

Il déclare également que la SARL FST n'est pas une société à prépondérance immobilière et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers, au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$1 \text{ euros} - (23.000 \text{ euros} \times 1 / 1) = - 22.999 \text{ euros}$$

Le droit d'enregistrement applicable à la présente cession est donc le droit fixe minimum de perception de 25 €.

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont au Cessionnaire, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au Cédant (article 160 CGI).

Les soussignés affirment, sous les peines prévues à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 6 - SIGNIFICATION - DEPOT

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 7 - FORMALITES

La présente cession de parts sociales sera déposée en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de commerce de GRENOBLE.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 8 - FRAIS

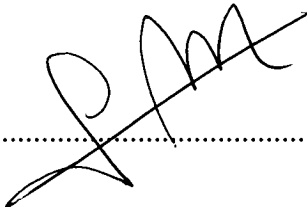
Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 9 - DISPOSITIF

Fait à CANNES, le 31 JANVIER 2014.

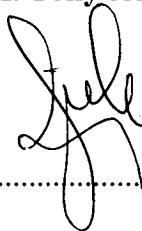
En SIX exemplaires originaux, de CINQ pages chacun, paraphés au bas de chaque page, et signés en leur dispositif.

Le Cédant
M. Yoann JALINIER



.....

Le Cessionnaire
Pour SOCCER PARK
M. Tony JALINIER



.....

France Soccer Tour

Société à responsabilité limitée au capital de 100,00 €

Siège social : 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES

B 530 944 420 RCS CANNES

STATUTS

MIS A JOUR LE 31 JANVIER 2014



Statuts certifiés conformes par la Gérant

Le soussigné :

M. Yoann JALINIER, né le 9 Novembre 1982 à Saint Martin d'Hères et domicilié au 44, Rue de Malfangeat à Saint Martin d'Hères, a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée dont le gérant est l'associé unique.

Article 1er : Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

L'organisation d'évènements sportifs et le conseil en management sportif.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 : Dénomination

Sa dénomination sociale est : France Soccer Tour

Son sigle est : FST

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société à responsabilité limitée » ou des initiales : «EURL » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à : 15, Avenue de Lyon – 06400 CANNES.

Il peut être transféré par décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La société a une durée de 99 années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 : Apports

Apports en numéraire : 100 Euros

M. Yoann JALINIER apporte et verse à la société une somme totale de 100 Euros. La somme totale versée, soit 100 Euros a été déposée le 25/02/2011 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Caisse d'Epargne Rhône Alpes agence Malherbe.

Article 7 : Capital social et parts sociales

Le capital social est fixé à la somme de CENT EUROS (100,00 €).

Il est divisé en UNE (1) part d'un montant de CENT EUROS (100,00 €) de valeur nominale attribuées à la société SOCCER PARK, associé unique.

Article 8 : Gérance

La société est gérée par une personne physique, associée ou non de la société, nommée par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Il dispose de tous les pouvoirs pour engager la société à l'égard des tiers.

Article 9 : Décisions de l'associé

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle. Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé. Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

Article 10 : Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice finira le 31 Décembre 2011.

Article 11 : Comptes sociaux

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par l'associé unique gérant. Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice vaut approbation des comptes.

Le rapport de gestion est établi chaque année par l'associé unique gérant et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Article 12 : Actes accomplis pour le compte de la société en formation

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts.

La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 13 : Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour par Décisions de l'Associé Unique en date du 31 janvier 2014.